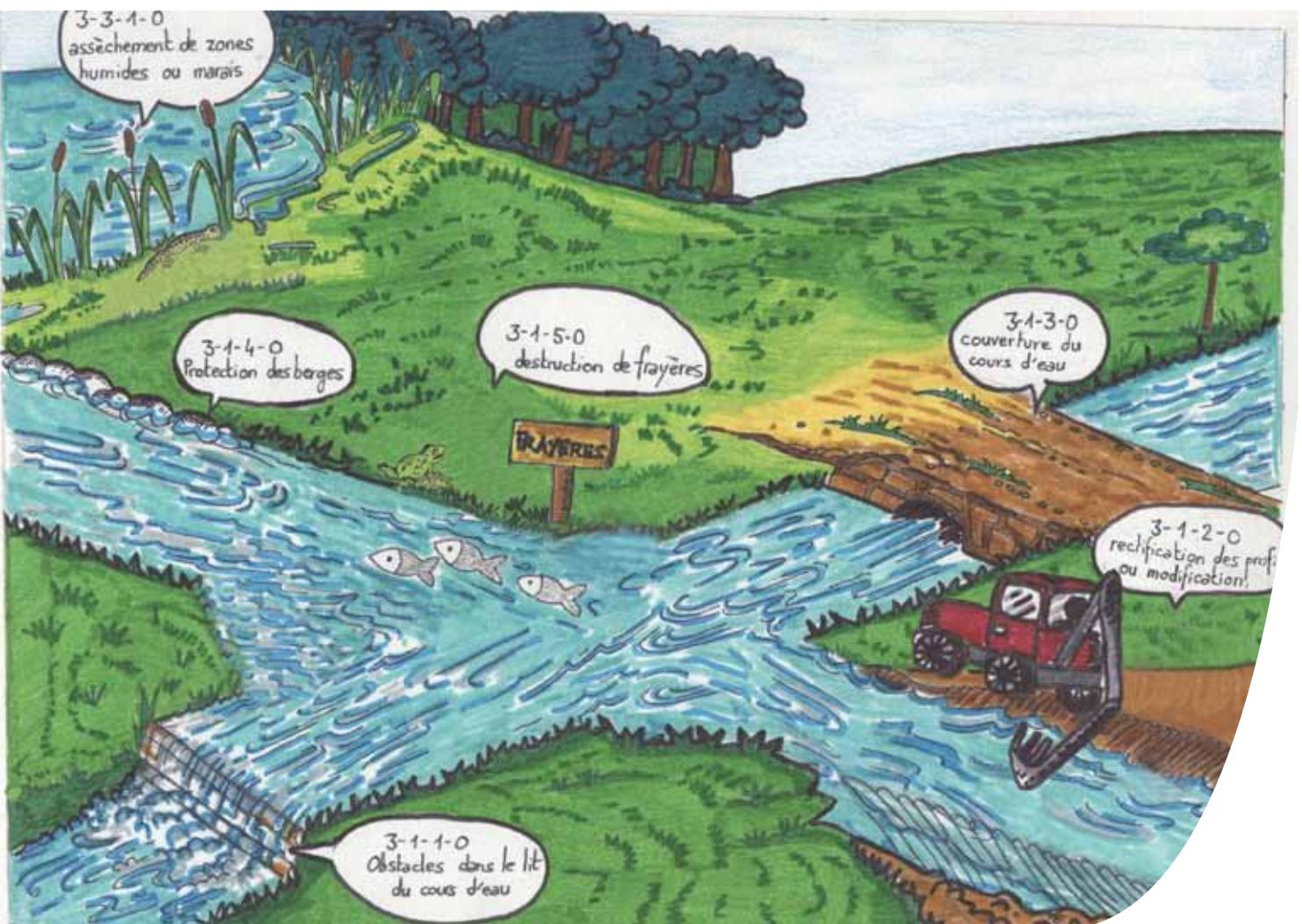


Déclaration d'intention de franchissement non permanent de cours d'eau

Note à l'attention des exploitants forestiers



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Lorraine

Direction Départementale des territoires
de Meurthe-et-Moselle

Direction Départementale des territoires
de Meuse

Direction Départementale des territoires
de Moselle

Le milieu forestier abrite de nombreux cours d'eau, en particulier les cours d'eau en tête de bassin versant.

Or ceux-ci conditionnent quantitativement et qualitativement les ressources en eau en aval, et offrent une grande variabilité d'habitats pour la faune et la flore.

Si les cours d'eau en milieu forestier sont généralement les mieux préservés, la gestion et l'exploitation forestière peut impacter négativement ces milieux sensibles par la mise en suspension de matériaux fins ou la dégradation des zones de frayères.

Dans le cadre de vos travaux d'exploitation forestière, vous êtes de temps à autres confrontés à des problèmes de traversée de cours d'eau, pour lesquels vous êtes amenés à installer des dispositifs de franchissements temporaires.

Or, il faut savoir que la mise en place de tels dispositifs est soumise à la réglementation, tant au niveau de la protection des cours d'eau eux-mêmes, que de celle de la faune et de la flore qu'ils abritent. Le non-respect de cette réglementation peut vous exposer à de très lourdes sanctions pénales, comme vous pourrez le voir en pages 3 et 4 de la déclaration d'intention ci-jointe.

Il vous appartient donc de compléter ladite déclaration et de la retourner le plus tôt possible à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) dont dépendent les travaux afin qu'elle puisse vous orienter techniquement et réglementairement.

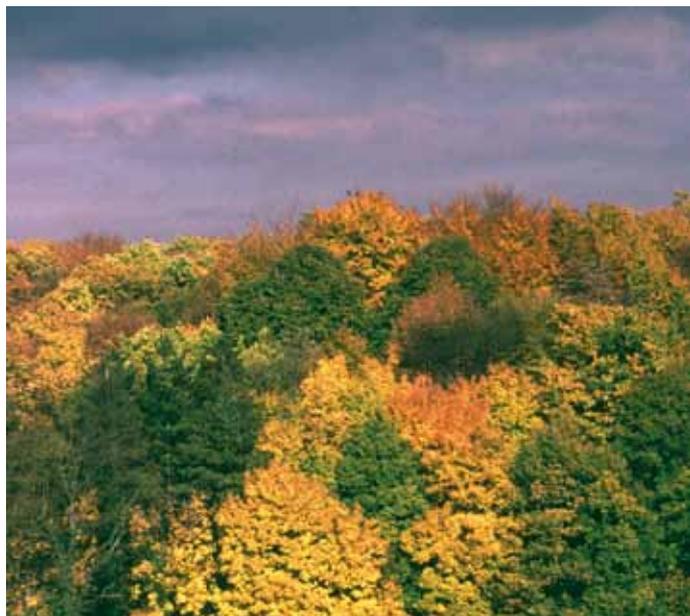
En fonction des éléments contenus dans ce dossier, le Service de Police de l'Eau de la D.D.T. vous fera connaître la procédure à suivre :

Dossier de déclaration ou d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, si des enjeux sont identifiés sur les lieux des travaux.

Sans formalité

Au dos de cette page, un tableau vous rappelle une liste non exhaustive d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation (cf. article R. 214-1 du Code de l'environnement).

Nous attirons votre attention sur la nécessité de respecter les prescriptions énoncées en page 5.



Document rédigé en commun par les DDT suivantes :

DDT de la Meuse

14 rue Antoine Durenne
55012 BAR-LE-DUC cedex
03.29.79.48.65

DDT de Meurthe et Moselle

Case officielle n°60025
54035 NANCY cedex
03.83.37.71.57

DDT de Moselle

17, quai Paul Wiltzer
BP 31035
57036 METZ cedex 01
03.87.34.34.34

NB : la DDT résulte de la fusion de l'ex-DDAF et de l'ex-DDE

Tableau de rappel des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation d'après l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

D : soumis à déclaration

A : soumis à autorisation

Rubriques concernées		Soumis à :	
3.1.1.0	Constitution d'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau	- comprise entre 20 et 50cm	D
		- supérieure à 50cm	A
3.1.2.0	Modification du profil en long ou du profil en travers sur une longueur cumulée de cours d'eau	- inférieure à 100m	D
		- supérieure à 100m	A
3.1.3.0	Impact sensible sur la luminosité	- sur une longueur comprise entre 10 et 100m	D
		- sur une longueur supérieure à 100m	A
3.1.4.0	Protection des berges (autrement que par des techniques végétales)	- sur une longueur comprise entre 20 et 200m	D
		- sur une longueur supérieure à 200m	A
3.1.5.0	Atteinte sur les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation	- sur une surface inférieure à 200 m ²	D
		- sur une surface supérieure à 200 m ²	A



Version de Mai 2011

Déclaration d'intention de FRANCHISSEMENT NON PERMANENT de cours d'eau dans le cadre de travaux forestiers ⁽¹⁾

(1) : Ce document ne peut pas être utilisé pour les franchisements permanents qui sont soumis à une procédure administrative conformément au code de l'environnement (cf. Article R. 214-1) et qui doivent faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation. N'hésitez pas à vous rapprocher du Service police de l'eau de votre département pour plus de renseignements.

1) Donneur d'ordre (exploitant, gestionnaire, ...)

Raison sociale : _____

Nom et prénom du responsable : _____

Adresse : _____

Téléphone (obligatoire) : _____ Télécopie : _____

Adresse courriel : _____

2) Localisation des travaux

Commune(s)	
Lieu-dit	
Parcelle(s) concernée(s)	Cadastrale (s)
	Forestière (s)
Propriétaire	
Noms des cours d'eau concernés, s'ils sont connus	
Nombre d'ouvrages de franchissement prévus	

Pièces à joindre au dossier :

Impérativement :

- Copie de carte IGN 1/25000^{ème} avec indication de l'emplacement du projet et de tous les ouvrages relatifs à ce projet (numéroter les ouvrages de franchissements s'il y en a plusieurs).

Facultatif :

- Extrait de plan cadastral ou de plan forestier récent, avec indication de l'emplacement du projet et de tous les ouvrages relatifs à ce projet.
- Des photos du site.
- Tous les schémas ou documents complémentaires jugés utiles par le pétitionnaire.

3) Descriptif des travaux (à remplir pour chaque point de franchissement prévu)

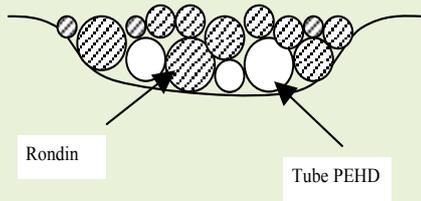
Date approximative du démarrage des travaux : _____

Durée prévue du chantier _____ jours

Volume à exploiter qui transitera sur le cours d'eau : environ _____ m³

Bois d'oeuvre : environ _____ m³ soit _____ %

Bois d'industrie : environ _____ m³ soit _____ %

Technique de franchissement utilisée	Descriptif
<input type="checkbox"/> Passage à gué existant	Nature du gué : Bétonné Naturel Autre : _____
<input type="checkbox"/> Rampes métalliques	Dimensions des rampes : largeur : _____ m ; longueur : _____ m
<input type="checkbox"/> Pont de bois à l'aide de grumes mises en place perpendiculairement à l'écoulement, enchaînées ou câblées les unes aux autres.	Dimensions du pont : largeur : _____ m ; longueur : _____ m
<input type="checkbox"/> Mise en place d'un ou plusieurs tubes (PEHD*,...) 	Nombre de buses : _____ Diamètre(s) des buses : _____ mm Longueur des buses : _____ m Nature des buses : _____ Avec rondins entre les buses
<input type="checkbox"/> Autre technique à préciser :	Descriptif :

* PEHD : PolyEthylène de Haute Densité

Mise en place de l'ouvrage de franchissement :

Depuis les berges ;

Autre : _____

Lieu d'entretien des engins : _____

Aire de stockage des hydrocarbures : _____

4) Travaux de remise en état des lieux à prévoir

Les lieux seront remis en l'état selon les principes suivants :

- A l'issue du transport des bois, les ouvrages de franchissement seront démontés.
- Les rémanents seront évacués du lit mineur et des berges, et stockés en dehors des zones inondables, et de façon générale à plus de 10m du cours d'eau.
- A l'issue de l'exploitation, les ornières créant un ruissellement vers le cours d'eau seront nivelées.
- Les arbres penchés ou déstabilisés du fait des travaux et susceptibles de créer des embâcles seront coupés. En cas de chute d'arbre dans le cours d'eau, celui-ci en sera extrait avant démembrement si c'est possible techniquement.
- La continuité écologique sera rétablie dans le cours d'eau (franchissement piscicole, transport solide, ...).
- Les berges et le lit du cours d'eau seront remis dans leur forme et dimensions d'origine.

Travaux de remise en état prévus : _____

5) Prescriptions minimales à respecter

- Ne pas circuler avec des engins dans le lit mineur
- Ne pas débarder dans le lit mineur
- Ne pas faire de bûcheronnage dans le lit mineur, sauf impossibilité technique
- Disposer des rémanents aux abords afin de limiter au maximum l'entraînement de particules (fines,...) vers le cours d'eau et d'éviter le tassement des berges.
- Eviter au maximum la mise en suspension de matériaux divers dans le cours d'eau
- Ne pas stocker de grumes au-dessus des cours d'eau, ni à proximité des berges
- Avoir obligatoirement au moins un kit de dépollution à disposition dans l'engin, sur le site d'exploitation,
- Entretenir le matériel et stocker les hydrocarbures sur une aire définie, appropriée et éloignée du cours d'eau, en dehors des zones inondables et zones humides
- Respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau, en cas de travaux forestiers à l'intérieur de périmètres de protection de captage
- Maintenir la continuité hydraulique dans le cours d'eau pendant toute la durée des travaux.

6) Rappel des sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation :

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L. 214-18 (extrait)

Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. (...) L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents.

Article L. 216-6 (extrait)

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Article L. 216-7 (extrait)

Est puni de 12000 euros d'amende le fait de ne pas respecter les dispositions relatives au débit minimal prévues par l'article L214-18.

Article L. 216-8 (extrait)

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, de : commettre cet acte ; conduire ou effectuer cette opération ; exploiter cette installation ou cet ouvrage ; mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage.

Article L. 432-2

Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux ou plus.

Article R. 216-12 (extrait)

Est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5ème classe le fait, lorsqu'une déclaration est requise, d'exploiter un ouvrage ou de réaliser un travail sans détenir le récépissé de déclaration ; le fait de réaliser des travaux soumis à déclaration ou à autorisation sans se conformer au projet figurant dans le dossier ; le fait de réaliser des travaux soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions des arrêtés.

7) Information sur la suite au dépôt de la déclaration d'intention de travaux :

Attention, ce document ne vaut pas dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la procédure de la loi sur l'eau.

En fonction des enjeux, le service de police de l'eau peut demander un dossier réglementaire de déclaration ou d'autorisation "Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques", qui sera alors instruit selon les dispositions du code de l'environnement (livre II, titre 1^{er}, "eau et milieux aquatiques").

Par conséquent, veuillez à déposer ce document complété le plus tôt possible, afin de laisser le temps aux services instructeurs de vous informer des suites éventuelles.

Pensez à garder un exemplaire de la présente déclaration d'intention sur le chantier.

8) Engagement du pétitionnaire :

Le pétitionnaire s'engage à respecter :

- 1) les prescriptions générales qui lui seront adressées le cas échéant ;
- 2) les engagements du présent document, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires aux prescriptions générales.

Fait à _____,

le _____,

Le donneur d'ordre (signature et cachet) :